

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

en application des articles L.212-3 à L.212-26 et R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement.

Dans la suite de ce document :

"SAGE" désigne le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

"CLE" désigne la Commission Locale de l'Eau

I. LES MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	1
ARTICLE 1 – MISSIONS DE LA CLE	1
II. L'ORGANISATION DE LA CLE.....	1
ARTICLE 2 – LES MEMBRES DE LA CLE	1
ARTICLE 3 – LE PRESIDENT.....	1
ARTICLE 4 – LE VICE-PRÉSIDENT	2
ARTICLE 5 – LE BUREAU	2
ARTICLE 6 – LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL	2
ARTICLE 7 – L'ANIMATION.....	2
III. LE FONCTIONNEMENT DE LA CLE.....	3
ARTICLE 8 – L'ORGANISATION DES REUNIONS DE LA CLE	3
ARTICLE 9 – LES DELEGATIONS	3
ARTICLE 10 – LA CONSULTATION DE LA CLE.....	3
ARTICLE 11 – LE BILAN D'ACTIVITES	3
IV. LES MODIFICATIONS ET RÉVISIONS	4
ARTICLE 12 – LA REVISION DU SAGE.....	4
ARTICLE 13 – LA MODIFICATION DU REGLEMENT.....	4

I. LES MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

ARTICLE 1 – MISSIONS DE LA CLE

La Commission Locale de l'Eau assure l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

Conformément aux préconisations du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, la Commission Locale de l'Eau fait fonction de Comité de pilotage du contrat d'étang et assure l'élaboration et le suivi des contrats d'étang.

II. L'ORGANISATION DE LA CLE

ARTICLE 2 – LES MEMBRES DE LA CLE

En application de l'arrêté inter-préfectoral n°2011181-0005 du 18 juillet 2011, la Commission Locale de l'Eau se compose de 49 membres, répartis dans les trois collèges suivants :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs regroupements et des établissements publics locaux,
- Le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations,
- Le collège des représentants de l'état et des établissements publics de l'État.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Chaque titulaire cesse d'être membre de la CLE s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné.

Les membres empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir doivent être remplacés, dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par modification de l'arrêté de composition.

En cas d'empêchement, un membre peut donner un mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre présent ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

ARTICLE 3 – LE PRESIDENT

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la CLE. Il est soumis à la réélection à chaque renouvellement des membres du premier collège.

Le scrutin se déroule à bulletin secret. Il est en deux tours : le premier à majorité absolue, le second à majorité relative.

Le Président conduit l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du SAGE. Il signe tous les documents officiels et engage la CLE.

Le Président préside à toutes les réunions de la CLE et dans toutes ses missions de représentation.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE.

ARTICLE 4 – LE VICE-PRÉSIDENT

Le Président est assisté du Vice-président, qui est élu dans les mêmes conditions.

En cas d'indisponibilité du Président, le Vice-président le remplace.

En cas de démission du Président, le Vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la CLE en vue de l'élection d'un nouveau président et de la recomposition du Bureau.

ARTICLE 5 – LE BUREAU

La composition du Bureau respecte la représentativité des trois collèges qui la compose. Ainsi, le Bureau est constitué de 10 membres désignés par leur collège ou par le Préfet pour les représentants de l'état :

- 5 membres du collège I dont le Président et le Vice-président.
- 3 membres du collège II.
- 2 membres du collège III.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le Bureau assiste le Président dans ses fonctions, notamment la préparation des dossiers techniques et des réunions de la CLE.

Le bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du Président. Le bureau peut entendre tout expert utile.

ARTICLE 6 – LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Les Commissions et les groupes de travail ont pour objet d'élargir, au-delà des membres de la CLE, la concertation. Ces groupes de travail sont chargés de mener à bien des réflexions sur certaines problématiques ou certains dossiers avant leur soumission à la CLE.

Des Commissions de travail thématiques (Eau, Aménagement du territoire,) pourront être constituées, autant que de besoin, sur proposition du Président. Ces Commissions seront présidées par le Président de la CLE, le Vice-président ou un représentant désigné par le Président.

ARTICLE 7 – L'ANIMATION

Le syndicat RIVAGE assure aux côtés du Président l'animation et le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau. RIVAGE aura en charge, sous le contrôle de la CLE, la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail.

Un appui sera apporté par l'Agence de l'Eau, les services techniques de l'État et des Collectivités locales et territoriales pour aider à la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

RIVAGE est situé :

En Mairie de Leucate
Rue du Docteur Sidras
11 370 Leucate

III. LE FONCTIONNEMENT DE LA CLE

ARTICLE 8 – L'ORGANISATION DES REUNIONS DE LA CLE

La CLE se réunit au moins une fois par an pour suivre la mise en œuvre des actions planifiées par le SAGE. Elle peut être convoquée par le Président ou au moins un quart de ses membres pour un sujet précis. Les invitations sont envoyées quinze jours avant la réunion.

Les réunions ne sont pas publiques, mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président. De plus, la CLE peut entendre tout expert utile.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans les calculs de la majorité. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des votes.

La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement, sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés par mandat. Dans ce cas la majorité aux deux tiers est requise.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables à la majorité quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 9 – LES DELEGATIONS

Sur certains dossiers (cf. article suivant), la CLE donne délégation au Président et au Bureau pour émettre un avis.

ARTICLE 10 – LA CONSULTATION DE LA CLE

Lors de la consultation de la CLE pour avis concernant des dossiers ou opérations listés en annexe IV de la circulaire du 21/04/2008 relative aux SAGE, trois procédures sont prévues en fonction de la nature des projets concernés :

- Réponse formulée par la CLE dans le cas de dossiers de demande d'autorisation sur des projets ayant un impact à l'échelle de tout le bassin versant ou d'une partie majoritaire du bassin versant.
- Réponse formulée par le Bureau, après un éventuel avis de la Commission de travail compétente, dans le cas de demande d'autorisation sur des projets ayant un impact à échelle locale.
- Réponse directe formulée par le président de la CLE pour les problèmes courants et les dossiers de déclaration.

La CLE doit être consultée sur des projets relevant de la nomenclature ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), sur les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme), ainsi que toutes opérations pouvant avoir une incidence sur la qualité des milieux aquatiques, sur la répartition de la ressource en eau ou sur ses usages.

ARTICLE 11 – LE BILAN D'ACTIVITES

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux, sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE ainsi que sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur de bassin, au Préfet de chacun des départements concernés et au Comité de Bassin compétent ainsi qu'à toutes les structures composantes de la CLE.

IV. LES MODIFICATIONS ET RÉVISIONS

ARTICLE 12 – LA REVISION DU SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration dans le décret n°2007-1213, sauf dans le cas où la modification serait demandée par le représentant de l'État pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Dans ce cas le Préfet saisit de la modification proposée la CLE qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Préfet approuve alors, par un arrêté motivé, la modification.

ARTICLE 13 – LA MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié si au moins la moitié des membres de la CLE le demande. Pour être approuvé, le nouveau règlement doit recueillir la majorité, aux deux tiers, des deux tiers des membres présents ou représentés.